

**DÉCISION N°1368/2020 DU 16 NOVEMBRE 2020**

**ATTRIBUTION DE MARCHÉ  
PROTECTION EN ENROCHEMENTS DES ROUTES DU LITTORAL À MIQUELON**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

- VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU** les articles L.2123-1 et R.2123-1 à R.2123-7 du code de la commande publique
- VU** la délibération n°197/2020 du 13 octobre 2020 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif
- VU** les crédits inscrits au budget territorial
- VU** l'avis de marché du 6 octobre 2020 pour la protection en enrochement des routes du littoral à Miquelon
- VU** le procès-verbal de la commission des marchés à procédure adaptée en date du 21 octobre 2020
- VU** la négociation menée avec l'entreprise

**DÉCIDE**

**Article 1 :** Le marché pour la protection en enrochement des routes du littoral à Miquelon est attribué à la société de Travaux Publics pour un montant de 310 740€.

**Article 2 :** La dépense sera imputée au chapitre 23, nature 23151, fonction 621 du budget territorial.

**Article 3 :** La présente décision fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

<p><b>Transmis au représentant de l'État</b> <b>Le 19/11/2020</b> <b>Publié le 19/11/2020</b> <b>ACTE EXÉCUTOIRE</b></p>
--

**Le Président**

**Bernard BRIAND**

**PROCÉDURES DE RECOURS**

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (\*)

(\*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.